



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

\*\*\*

### FAITS DE MATCHS

\*\*\*

## PROCES-VERBAL N° 07 - NOVEMBRE 2021 -

\*\*\*

### SECTION LOIS DU JEU

Réunion en visioconférence du : 24 novembre 2021

A : 18 H 30

**Membres participants** : M. Stéphane CERDAN, Responsable de la section « Lois du jeu »,  
Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance, MM. Joachim EVARISTO, Julien LEBARC et Frédéric ORTIZ.

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la commission départementale d'appel du DFSM dans un délai de **3 jours** pour le match de coupe **N° 1** et de **7 jours** pour les six autres matchs **N°s 2,3,4,5,6,7**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

\*\*\*

### DOSSIERS EXAMINÉS

#### **N° 1 - MATCH n°24162393 : AS SAINT-PIERRE VARENGEVILLE 21 / AS FAUVILLAISE - Coupe U 18 - 11 novembre 2021 à 15H30.**

La rencontre a été arrêtée définitivement à la 31ème minute . Le score était de 0 à 0 :

- considérant que le joueur n° 5, M. Hugo POINDEFER, de l'AS FAUVILLAISE, a été victime d'une grave blessure,
- considérant que l'arbitre et les joueurs ne se sentaient plus en mesure de poursuivre la rencontre,
- considérant que l'arbitre a pris la décision d'arrêter définitivement le match.

La Commission dit que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu et elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines jeunes pour suite à donner.

\*\*\*

#### **N° 2 - MATCH n°23834546 : GRPT EFECOC 2 / ISNEAUVILLE FC 1 - U 15 - Départemental 2 / 1 - Poule D - 30 octobre 2021 à 17H00.**

La rencontre a été arrêtée définitivement à la 78ème minute . Le score était de 0 à 0 :

- considérant l'attitude inadmissible du dirigeant du GRPT EFECOC 2, surnommé « TITI »



- considérant que l'arbitre a été contraint de suspendre à plusieurs reprises le match pour que ledit dirigeant se calme,
- considérant que l'arbitre bénévole de cette rencontre a été menacé verbalement par ce même dirigeant et par des parents,
- considérant que l'arbitre, ne se sentant plus en sécurité, a décidé de mettre définitivement fin au match.

La Commission dit que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu et elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines jeunes et à la Commission de Discipline pour suites à donner.

\*\*\*

**N° 3 - MATCH n°23602796 : NEUFCHÂTEL 3 / AUQUEMESNIL FC 1 – Seniors Après-midi - D 3 - Poule A - 14 novembre 2021 à 14H30.**

La rencontre a été arrêtée définitivement à la 46ème minute . Le score était de 5 à 0 en faveur de l'équipe de NEUFCHÂTEL 3 :

- considérant que l'équipe d'AUQUEMESNIL FC 1 a confirmé que quatre de ses joueurs étaient blessés. Elle ne disposait donc plus que de 7 joueurs à la 46ème minute,
- considérant que ladite équipe ne s'est pas présentée au coup d'envoi de la seconde mi-temps,
- considérant que l'arbitre, constatant les faits, a décidé de mettre définitivement fin au match.

La Commission dit que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu et elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors pour suite à donner.

\*\*\*

**N° 4 - MATCH n°23603319 : RC HAVRAIS 2 / GRAVENCHON CS 2 - Seniors Après-midi - D 3 - Poule E - 07 novembre 2021 à 14H30.**

La rencontre a été arrêtée définitivement à la 36ème minute . Le score était de 2 à 5 en faveur de l'équipe de GRAVENCHON CS 2 :

- considérant que le joueur n° 7, M. Robi Robert KOUNDOUNO, de l'équipe du RC HAVRAIS 2 , a été victime d'une grave blessure,
- considérant que l'arbitre et les joueurs ne se sentaient plus en mesure de poursuivre la rencontre,
- considérant que l'arbitre a pris la décision d'arrêter définitivement le match.

La Commission dit que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu et elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors pour suite à donner.

\*\*\*

**N° 5 - MATCH n°2360325 : CA HARFLEUR BEAULIEU / LE HAVRE OHT NEIGES 3 - Seniors Après-midi - D 3 - Poule E - 14 novembre 2021 à 14H30.**

La rencontre a été arrêtée définitivement à la 87ème minute . Le score était de 2 à 2 :



- considérant qu'à la 87ème minute de jeu, le public a envahi le terrain,
- considérant qu'il ne pouvait plus assurer la sécurité des joueurs et la sienne, l'arbitre a décidé d'interrompre définitivement la rencontre.

La Commission dit que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu et elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors et à la Commission de Discipline pour suites à donner.

\*\*\*

**N° 6 - MATCH n°23649990 : FC NORD OUEST 1 / SAINT-AUBIN FC 2 - Seniors Après-midi - D 2 - Poule C - 21 novembre 2021 à 14H30.**

La rencontre a été arrêtée définitivement à la 83ème minute . Le score était de 4 à 1 en faveur de l'équipe du FC NORD OUEST 1 :

- considérant qu'à la 83ème minute, une échauffourée a éclaté entre des joueurs des deux équipes sur le terrain,
- considérant qu'il ne pouvait plus assurer la sécurité des joueurs, l'arbitre a décidé d'interrompre définitivement la rencontre.

La Commission dit que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu et elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors et à la Commission de Discipline pour suites à donner.

\*\*\*

**N° 7 - MATCH n°23851971 : RC HAVRAIS 21 / SC OCTEVILLE SUR MER 22 – U 18 – Départemental 2 /1 - Poule E - 06 novembre 2021 à 15H30.**

Une réserve technique a été déposée à la 65ème minute de jeu par M. Patrice BOISSELIER, licence n°2543632737, dirigeant du SC OCTEVILLE SUR MER 2. Le score était alors de 3 à 1 en faveur du RC HAVRAIS 21.

La commission dit que la réserve technique est recevable dans sa forme :

- considérant qu'à la 65ème minute, lors d'une action de jeu menée par des joueurs de l'équipe du RC HAVRAIS 21, l'arbitre a touché le ballon et a laissé le jeu se dérouler. Cette action a eu pour conséquence le troisième but du RC HAVRAIS 21 qui a été validé,
- considérant que la commission a pris connaissance de ladite réserve technique portant sur la validité de ce troisième but, et du rapport de l'arbitre,
- considérant que la Loi 9 stipule que lorsque l'arbitre touche le ballon et que l'action est une action prometteuse, il doit arrêter le jeu et le reprendre par une balle à terre en faveur de l'équipe qui était en possession du ballon au moment où l'arbitre a touché le ballon.

La commission dit que, sur le fond, la réserve est recevable et que l'arbitre n'a pas fait une juste application des lois du jeu. Le score final étant de 4 à 3 pour le RC HAVRAIS 21, elle ajoute que la décision de l'arbitre a eu un impact sur le résultat de la rencontre et suggère que le match soit donné à rejouer.



Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines jeunes et à la Commission de Discipline pour suites à donner.

La Secrétaire de séance

Mme Michèle LE BASTARD

Le Responsable de la section Lois du jeu

M. Stéphane CERDAN